

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/29/2021022071/justel>

Dossier numéro : 2021-09-29/09

Titre

29 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 août 2000 instituant la Commission consultative chargée d'assurer la coordination entre les administrations concernées par la gestion de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et de la mer territoriale et en fixant les modalités et les frais de fonctionnement

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 14-10-2021 page : 107153

Entrée en vigueur : 24-10-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Les articles 2 à 5 de l'arrêté royal du 12 août 2000 instituant la Commission consultative chargée d'assurer la coordination entre les administrations concernées par la gestion de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et de la mer territoriale et en fixant les modalités et les frais de fonctionnement, modifiés par l'arrêté royal du 17 décembre 2008, sont remplacés par ce qui suit

" Art. 2. § 1er. La Commission est composée des membres suivants :

- 1° un délégué et un suppléant de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E, Classes Moyennes et Energie ;
- 2° un délégué et un suppléant de la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie ;
- 3° un délégué et un suppléant de la Direction générale des Analyses économique et de l'Economie internationale du Service public fédéral Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie ;
- 4° un délégué et un suppléant du Service public de Programmation Politique scientifique ;
- 5° un délégué et un suppléant de l'Unité de Gestion du Modèle mathématique de la mer du Nord et de l'Estuaire de l'Escaut de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique ;
- 6° un délégué et un suppléant de la Direction générale Environnement, Service Environnement marin, du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;
- 7° un délégué et un suppléant du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ;
- 8° un délégué et un suppléant de la Police fédérale, service de la Police de la Navigation du Service public fédéral Intérieur ;
- 9° un délégué et un suppléant du Service public fédéral Mobilité et Transports, Direction générale Navigation ;
- 10° un délégué et un suppléant de la Composante marine du Ministère de la Défense ;
- 11° un délégué et un suppléant de l'Administration générale des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances.

§ 2. Le président invite la Région flamande à déléguer un à quatre représentants à la Commission. Ceux-ci peuvent participer aux débats et disposent de la même voix que les membres fédéraux.

§ 3. Le président peut faire appel à des experts, qui ne participent pas aux débats et n'ont pas de droit de vote.

§ 4. La présidence et le secrétariat de la Commission sont assurés par des fonctionnaires de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité, qui ne sont pas les mêmes que les représentant et suppléant visés au paragraphe 1er, 1°.